

Le CPAS peut-il récupérer auprès de mes héritiers l'aide sociale dont j'ai bénéficié ?

Mise à jour : Lundi 5 juin 2023

Région wallonne • Région de Bruxelles-Capitale • Région flamande

Oui.

Si vous avez reçu une aide du CPAS et si vous décédez en laissant des biens meubles ou immeubles, le CPAS peut récupérer les frais de l'aide qu'il vous a accordée **sur l'actif de sa succession**, c'est-à-dire ce qui reste quand on a déduit vos dettes éventuelles.

Le CPAS peut récupérer le montant de l'aide sociale accordée **durant les 5 années qui précèdent** le décès.

Le CPAS **peut renoncer** à la récupération pour des **raisons d'équité**.

Si vous **décédez dans un établissement du CPAS** où vous avez été traité ou hébergé à charge du CPAS, et si vous y laissez des **biens meubles** (des bijoux, des objets, de l'argent, etc.), le CPAS les conserve pendant **3 ans** à partir de votre décès.

Seuls **vos héritiers** peuvent réclamer ces biens.

S'ils ne les réclament pas dans les 3 ans du décès, ces biens appartiennent au CPAS.

Pour plus d'informations vous pouvez consulter :

Les références légales

[Région wallonne : article 100 de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale.](#)

[Région de Bruxelles-Capitale : article 100 de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale.](#)

[Région flamande : article 100 de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale.](#)

Les documents types

[Brochure : Guide de l'aide sociale - éditée par le SPP Intégration sociale - édition 2019.](#)

